Berne, 5.7.2023 / Christian Feller, responsable ISCOR

**Correction du complément dans l'exemple de rapport n° 17, NCR 2022 :**

* Selon NCR 2022 (ancien) : « Nous attirons l’attention sur le fait que la moitié du capital-actions et des réserves légales n’est plus couverte (art. 725a CO). [16] »
* Selon NCR 2022 (nouveau, depuis mars 2023): « Nous attirons votre attention sur le fait que la moitié de la somme du capital-actions, de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice qui ne sont pas remboursables aux actionnaires n'est plus couverte (Art. 725a al. 1 CO). [16] »